



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## SOUS-PREFECTURE D'APT

### ARRÊTE

N° 54 du 17 juin 2008

Portant mise en demeure à l'encontre de  
la société **BÉTON GRANULATS SYLVESTRE**  
à **MAUBEC**

-----  
**LE PRÉFET DE VAUCLUSE**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le Livre V - Titre 1<sup>er</sup> et notamment les articles L 512-1, L 514-2 et R 512-47 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 10 juin 2008 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SI 2008-04-04-0030-PREF du 4 avril 2008, portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, Sous-Préfet d'APT ;

**CONSIDÉRANT** que la Société **BÉTON GRANULATS SYLVESTRE** exploite, sur le terrain situé Quartier des Vignières à **MAUBEC** (en bordure de la Rivière Le Calavon), une station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées et une station de transit de déchets industriels banals provenant notamment de chantiers de construction sans avoir reçu l'autorisation préfectorale prévue par les dispositions du Livre V, titre I du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** de plus que la Société **BÉTON GRANULATS SYLVESTRE** exploite une station de transit de produits minéraux d'une capacité de stockage d'environ 50.000 m<sup>3</sup> sans l'avoir déclarée au préalable conformément aux dispositions de l'article R 512-47 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'inobservation par la Société **BÉTON GRANULATS SYLVESTRE** des points précisés ci-avant, est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, et notamment à la sécurité et la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre fin à cette situation ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Apt ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La Société BÉTON GRANULATS SYLVESTRE est mise en demeure de régulariser la situation de son établissement situé Quartier Les Vignières à MAUBEC (en bordure de la rivière Le Calavon) en déposant, à compter de la notification du présent arrêté :

- dans un délai maximal d'un mois, une déclaration pour son activité de transit de produits minéraux soumise à déclaration au titre de la rubrique 2517-2 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- dans un délai maximal de trois mois, une demande d'autorisation pour ses activités de transit de déchets industriels provenant d'installations classées et de transit de déchets industriels banals visées par les rubriques 167-a et 322 A de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

### ARTICLE 2 :

Faute pour la Société BÉTON GRANULATS SYLVESTRE, de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L. 514.1 du Code de l' Environnement.

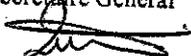
### ARTICLE 3 :

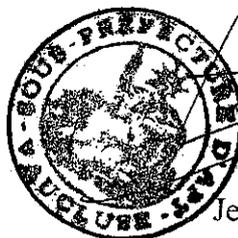
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du Code de l' Environnement. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### ARTICLE 4 :

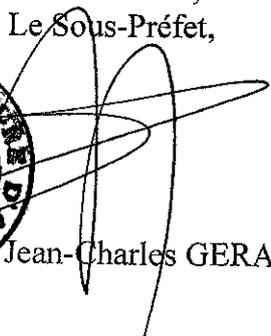
Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Sous-Préfet d'APT, le Maire de MAUBEC, l'Inspecteur des installations classées, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Équipement, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Services d'Incendie de Secours, le Commandant de la Compagnie de gendarmerie d'APT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception.

Copie certifiée conforme  
Le Secrétaire Général

  
Guy QUENNESSON



APT, le 17 juin 2008  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,

  
Jean-Charles GERAY